

DÉCISION DU CONSEIL**du 13 octobre 2014****établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics sur l'accèsion du Monténégro à l'accord sur les marchés publics révisé**

(2014/720/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 novembre 2013, le Monténégro a demandé à accéder à l'accord sur les marchés publics révisé (ci-après dénommé «AMP révisé»).
- (2) Les engagements du Monténégro quant à la couverture sont définis dans son offre finale, présentée aux parties à l'AMP révisé le 18 juillet 2014.
- (3) L'offre finale du Monténégro reflète la liste correspondant au champ d'application de l'Union au titre de l'appendice I de l'AMP révisé. Par conséquent, elle est satisfaisante et acceptable. Les conditions d'accèsion du Monténégro, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, seront prises en compte dans la décision adoptée par le comité des marchés publics (ci-après dénommé «comité de l'AMP») sur l'accèsion du Monténégro.
- (4) L'accèsion du Monténégro à l'AMP révisé devrait contribuer favorablement à l'ouverture internationale des marchés publics.
- (5) L'article XXII, paragraphe 2, de l'AMP révisé prévoit que tout membre de l'OMC peut accéder à l'AMP révisé à des conditions à convenir entre ce membre et les parties, conformément aux termes d'une décision du comité de l'AMP.
- (6) Dès lors, il est nécessaire d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de l'AMP en ce qui concerne l'accèsion du Monténégro,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité des marchés publics consiste à approuver l'accèsion du Monténégro à l'accord sur les marchés publics révisé, sous réserve de certaines conditions d'accèsion énoncées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2014.

Par le Conseil
Le président
M. MARTINA

*ANNEXE***CONDITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ACCESSION DU MONTÉNÉGR0 À L'AMP RÉVISÉ ⁽¹⁾**

Dès l'accession du Monténégro à l'AMP révisé, le point 2 de la section 2 («Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne au niveau central») de l'annexe 1 de l'appendice I de l'Union européenne est libellé comme suit:

- «2. Pour les marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services d'Israël et du Monténégro, la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au niveau central suivants.»

Dès l'accession du Monténégro à l'AMP révisé, la section 2 de l'annexe 6 est libellée comme suit:

- «2. Les marchés de concession de travaux, lorsqu'ils sont passés par des entités des annexes 1 et 2, relèvent du régime national pour les prestataires de service de construction d'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, de la Suisse et du Monténégro, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 5 000 000 DTS, et pour les prestataires de service de construction de Corée, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 15 000 000 DTS.»

⁽¹⁾ La numérotation des listes correspondant au champ d'application des parties à l'AMP révisé a été modifiée par le secrétariat de l'OMC en accord avec les parties à l'AMP révisé. La numérotation utilisée dans la présente annexe correspond à la numérotation de la dernière copie certifiée conforme des listes correspondant au champ d'application des parties à l'AMP révisé, qui a été notifiée officiellement par l'OMC aux parties à l'AMP révisé et est disponible à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_app_agree_f.htm#revisedGPA. La numérotation des listes correspondant au champ d'application des parties à l'AMP révisé publiée au JO L 68 du 7.3.2014, p. 2 est obsolète.